



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

vacataires

Question écrite n° 49403

Texte de la question

La situation des vacataires recrutés localement qui enseignent les langues vivantes dans les écoles primaires est préoccupante. En effet, l'enseignement des langues vivantes dès le premier degré avait nécessité le recrutement de locuteurs locaux par les rectorats, aux côtés des professeurs des écoles, des animateurs de langue et des assistants étrangers. Ces locuteurs locaux, souvent des ressortissants étrangers installés en France, disponibles et très mobiles, ayant acquis une réelle compétence pédagogique, grâce notamment aux formations mises en place dans les rectorats mais aussi à l'expérience accumulée, permettent aujourd'hui à l'ensemble de nos écoles, en milieu urbain comme en milieu rural, de bénéficier d'un enseignement linguistique de qualité. Or les contrats précaires de ces vacataires recrutés localement n'auraient pas été renouvelés à la rentrée 2004, les mettant ainsi dans des situations personnelles plus qu'inconfortables. Compte tenu de cette regrettable situation, Mme Chantal Robin-Rodrigo demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de lui faire le point sur ce dossier à l'échelle nationale et à celle du département des Hautes-Pyrénées, et de lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre en faveur des vacataires recrutés localement.

Texte de la réponse

Les langues vivantes constituent une discipline dont l'enseignement est devenu obligatoire au cycle des approfondissements (cycle III) de l'école primaire avec les programmes de 2002. Le projet de loi d'orientation sur l'avenir de l'école prévoit la généralisation de cet enseignement au cours élémentaire deuxième année, ainsi que l'introduction d'une épreuve obligatoire vérifiant la maîtrise des compétences de communication dans une langue étrangère des candidats au concours de recrutement des professeurs des écoles ; cette épreuve conduira les étudiants motivés par cette perspective professionnelle à cultiver et enrichir les acquis de leurs études secondaires. En attendant que les professeurs des écoles puissent assurer l'ensemble des enseignements de langues, le ministère mobilise divers moyens alloués à cet effet aux recteurs et aux inspecteurs d'académie : des heures supplémentaires-année pour les professeurs de langues du second degré volontaires pour intervenir dans les écoles primaires, des postes d'assistants de langues vivantes, des crédits pédagogiques. Ces crédits qui permettent la rémunération d'intervenants contractuels de langue, recrutés par les inspections académiques après habilitation, c'est-à-dire vérification de leurs compétences, ont été reconduits en 2004 et le sont en 2005. Il n'est pas actuellement prévu de supprimer ce dispositif dont l'utilité reste manifeste. Le bilan établi au niveau national pour l'année scolaire 2003-2004 mettait en évidence que 45,8 % des classes ou des groupes d'élèves bénéficiant d'un enseignement de langues vivantes étaient pris en charge par des enseignants du premier degré, alors que 24 % l'étaient par des intervenants extérieurs recrutés localement et rémunérés par les inspections académiques. Pour le département des Hautes-Pyrénées, selon un premier bilan ; il semble pour la présente année scolaire que 47,5 % des classes ou groupes d'élèves sont pris en charge par des intervenants recrutés localement et rémunérés par l'inspection académique des Hautes-Pyrénées.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49403

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8258

Réponse publiée le : 22 février 2005, page 1915